CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2018
COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à 20 h 30, les membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis sous la présidence de M. Jean ANDRÉ, Maire, en salle du Conseil, à l'Espace Lucie Aubrac.

Jean ANDRÉ		Gérard TRAINEAU	
Annie LAUTISSIER		Sandrine PRUDENT	*Procuration à M. DALUZ*
Pierre MAZIMANN	*Procuration à M. ANDRÉ*	Laurianne TRIDANT	*Procuration à M. ASLAN*
Roger DALUZ		Alain MAGNEAU	*Arrivé à 20 h 30*
Ozgür ASLAN		Robert GUIRAO	
Maryse JACQUEMIN		Liliane LUCAS	
Michel ZOTTI		Lucien AUBRY	
Marie-Claire LIVET		Geneviève BAESA	Ont quitté la salle du Conseil à 19 h 35
Abdelhamid ARRES		Dominique BOUZER	
Martine BOLMONT	*Procuration à G. TRAINEAU*	Dominique DEBOURG	
Ab Del Hamed BOUNAZOU		Lydie LEFEBVRE	
Pierrette BOURDENET	*Procuration à M. ZOTTI*	Philippe MAURO	
Stéphanie MILLOT	*Procuration à Mme LAUTISSIER*	Nadia AQASBI	
Daniel ROCH		Hadda GHELLAB	
Fabienne ROMA	*Procuration à Mme JACQUEMIN*		

Explication sur le retard de Monsieur MAGNEAU

M. MAGNEAU explique au Conseil qu'un colis suspect a été trouvé dans un train venant de Mulhouse. Suite à cela, tous les trains entre Mulhouse et Belfort ont été annulés. Il a réussi à prendre un TGV jusqu'à la gare de Méroux-Moval, puis a dû demander à quelqu'un pour qu'on vienne le chercher et le transporter jusqu'à Bethoncourt. D'où son arrivée à 20 h 30.

M. le Maire remercie la presse d'être présente et d'avoir attendue.

Secrétaire de séance : Monsieur MAGNEAU Alain
Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Compte rendu des décisions de M. le Maire

L'article L 2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

A chaque Conseil Municipal, le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de sa délégation.

Dans ce cadre, la Décision suivante a été prise :

- Nouveau contrat de maintenance avec ENGIE Axima.

Cf décisions jointes

M. le Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

2. Instauration de la Redevance Télécom pour occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication

M. ASLAN explique que le Cabinet ECOFINANCE est intervenu sur ce dossier.

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public, due par les opérateurs de télécommunications, a été précisé par le Décret n° 2005-1676, du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Les montants des redevances sont fixés par le gestionnaire du domaine et doivent tenir compte :

- de la durée de l'occupation,
- de la valeur locative de l'emplacement occupé,
- des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire

tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Les installations radioélectriques, pylônes et antennes de téléphonie mobile sont exclues du champ d'application de ce texte.

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

Interventions

M. DALUZ pose la question de la fibre.
M. ALSAN lui répond qu'elle entrera dans ce dispositif ultérieurement. Les recettes, estimées pour 2018, sont de 2 000 €.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité :

1. d'appliquer les tarifs *maxima*, prévus par le Décret précité, pour la redevance d'occupation du domaine public routier, due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
   - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain (39,28 € en 2018) ;
   - 40 € par kilomètre et par artère en aérien (52,38 € en 2018) ;
   - 20 € par m^2 au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (26,19 € en 2018).

   d'appliquer les tarifs *maxima*, prévus par le Décret précité, pour la redevance d'occupation du domaine public non routier, due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
   - 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain (1 309,40 € en 2018) ;
   - 1 000 € par kilomètre et par artère en aérien (1 309,40 € en 2018) ;
   - 650 € par m^2 au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (851,11 € en 2018).

   Sachant qu'une artère correspond à un fourreau, contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants, en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index Général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire, annuellement, cette recette au compte 70323. Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

3. Indemnité de Conseil au Trésorier – Année 2018 : rapport présenté par M. ASLAN

Les services financiers de la Commune travaillent en lien étroit et se reposent sur l'expertise du Trésorier, en matière économique, budgétaire, financière et comptable.

En application des dispositions de l'article 97 de la Loi du 82-213 du 2 mars 1982 et du Décret 82-979 du 19 novembre 1982, un Arrêté du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution d'une Indemnité de Conseil.

L'Indemnité maximum est calculée, par application du tarif ci-après, à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- ⇨ Sur les 7 622,45 premiers €, à raison de 3 ‰
- ⇨ Sur les 22 867,35 € suivants, à raison de 2 ‰
- ⇨ Sur les 30 489,80 € suivants, à raison de 1,50 ‰
- ⇨ Sur les 60 979,61 € suivants, à raison de 1 ‰
- ⇨ Sur les 106 714,31 € suivants, à raison de 0,75 ‰
- ⇨ Sur les 152 449,02 € suivants, à raison de 0,50 ‰
- ⇨ Sur les 228 673,53 € suivants, à raison de 0,25 ‰
- ⇨ Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 €, à raison de 0,10 ‰

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser une Indemnité de Conseil, pour l'exercice 2018, à Mme Dominique PARTENSKY, de 1 170,41 € bruts, conformément à la demande du 18 octobre dernier.

Ce point est adopté à l'unanimité.

4. Vote des taux d'imposition - Année 2019 : rapport présenté par M. ASLAN

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636B, relatifs aux impôts locaux et vote des taux d'imposition,
Considérant que la Ville poursuit son programme de service aux habitants et d'investissement, sans alourdir la pression fiscale,
A noter que la Commune ne dispose pas, à ce jour, de l'état de notification des bases 2019.

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux d'imposition et de les maintenir aux taux suivants :

- ⇨ Taxe d'habitation 12,80 %
- ⇨ Taxe sur le foncier bâti 20,65 %
- ⇨ Taxe sur le foncier non bâti 35,39 %

Ce point est adopté à l'unanimité.

5. Budget Primitif - Budget Général - Année 2019 : rapport présenté par M. ASLAN

Pour la première année, la Commune souhaite anticiper le vote de ses trois budgets. Pour ce faire, chaque budget doit être équilibré, sans reprise des résultats. Ceux-ci ne seront connus et définitifs qu'après la journée complémentaire et vérification de la concordance entre les comptes administratifs de la commune et les comptes de gestion du Comptable Public. *Le document légal est joint.*

Ainsi, peut-on noter :

- Les **recettes réelles de fonctionnement** augmentent, par rapport à 2018, essentiellement du fait de l'instauration de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (+ 100 K€), et de la prise en compte du Fonds de Concours de PMA que la Commune espère recevoir, pour la deuxième année consécutive, en 2019 (65 K€). Par prudence, les autres recettes fiscales et dotations ont été maintenues à leur prévisions de 2018, afin de pouvoir absorber une éventuelle baisse en 2019.

- Les **dépenses de gestion courante** sont stables par rapport à 2018. Le Budget Annexe de la ZAC de la Bouloie est équilibré avec la seule subvention communale à hauteur de 35 K€.
  Cette année encore, les charges à caractère général sont comprimées et permettent même d'absorber des dépenses nouvelles, comme la mise en place de nouveaux outils de dématérialisation et de numérisation.
  Les charges de personnel diminuent également. Certains départs en retraite sont déjà identifiés. Jusqu'en 2018 la Commune assumait seule le risque maternité et maladie. Elle assumera, à compter du 1er janvier, 60 jours de délais de carence pour les absences liées aux accidents du travail et maladies professionnelles. Le montant de la masse salariale a été ajusté en fonction des éléments dont les services ont connaissance à ce jour.

- Les **recettes d'investissement** n'intègrent pas, cette année, l'excédent de fonctionnement capitalisé, affichant ainsi une baisse sensible, par rapport à 2018.
  Trois subventions viennent équilibrer le budget :
  - une subvention FEDER de 187 K€, notifiée en 2018, pour les aménagements Vinci Lavoisier,
  - une subvention, négociée avec le SYDED, de 50 K€, pour l'éclairage LED,
  - une participation de la Politique de la Ville de 55 K€.

  Il est précisé que le BP 2019 n'est financé que par un autofinancement et des ressources propres. Aucun nouvel emprunt n'est nécessaire.

- Les **dépenses d'équipement** s'élèvent à 702 K€. Parmi les projets les plus importants :
  - Art 2111 : l'achat des terrains sur le secteur de Fenottes à l'Etablissement Public Foncier (EPF) (70 K€), en vue de la rétrocession au Département pour le collège,
  - Art 21534 : l'éclairage LED (150 K€)
  - Art 21312 : l'accessibilité des écoles (136 K€)

- Art 2151 : réfection de chaussée par technique du « blow patcher » enrobé projeté à froid (30 K€)
- Art 2152 : panneaux affiche lumineux (20 K€) et parcours du patrimoine (20 K€), enfouissement des Points R (20 K€)
- Art 213 : bâtiments (86 K€)

Parmi les annexes, il convient de préciser que les bases des taxes sur les ménages étant notifiées en début d'année, les produits proposés par l'assemblée délibérante sont concordants avec le budget général. Un ajustement se fera début 2019.

Par ailleurs, l'annexe des garanties d'emprunt ne tient pas compte des derniers engagements datant du 24/09/2018 et du 26/11/2018, puisque les documents nécessaires ne nous sont pas encore signés par l'ensemble des partenaires et garants de NEOLIA.

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

Ce point est adopté à l'unanimité.

6. Budget Primitif - Budget annexe de la ZAC de la Bouloie - Année 2019 : rapport présenté par M. ASLAN

Le BP 2019 est équilibré, grâce à une subvention du Budget Général au Budget annexe, de 35 000 €. Cette participation au déficit du Budget annexe permet de financer les 33,3 K€ de remboursement en capital et de faire face à des dépenses imprévues en fonctionnement, à hauteur de 1,6 K€.

La dette du budget annexe s'élèvera à 108 K€ au 1er janvier 2019 et il ne restera alors que 3 années de remboursement. Les intérêts sont nuls depuis plusieurs années. Aucune charge d'intérêt n'est donc inscrite au BP 2019.

Trois terrains restent toujours disponibles : les parcelles 20, 21 et 22. Le plan joint permet de visualiser ces dernières.

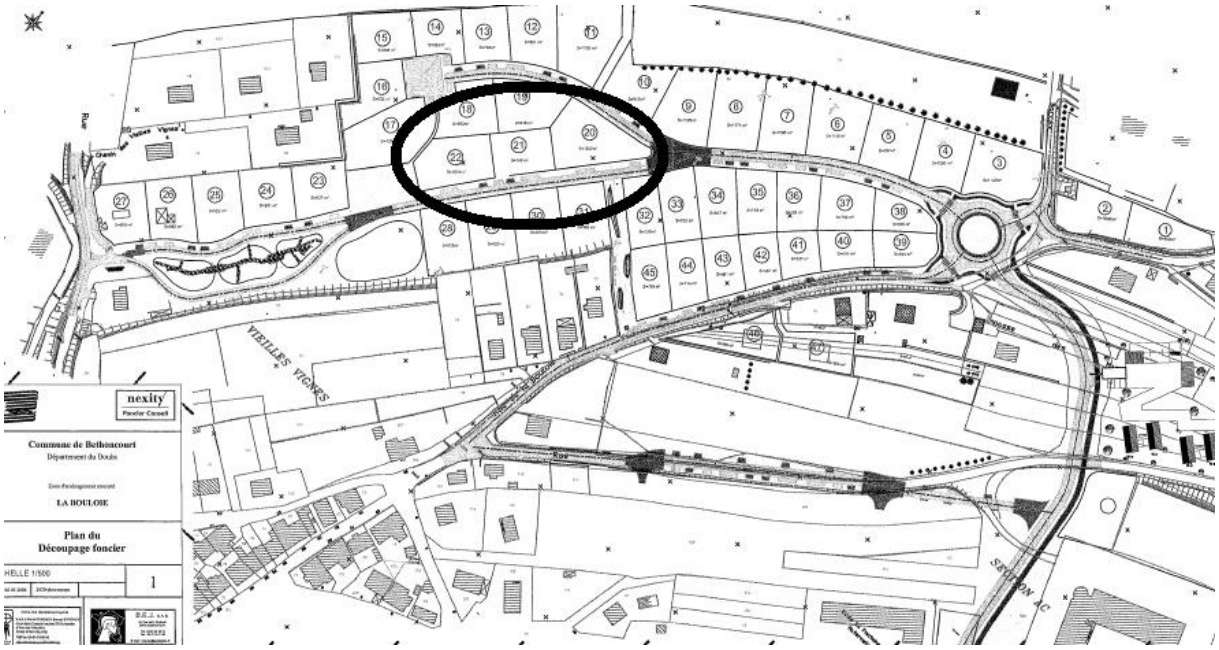

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

Ce point est adopté à l'unanimité.

7. Budget Primitif - Budget annexe de l'Arche - Année 2019 : rapport présenté par M. ASLAN

La subvention au Budget annexe par le Budget Général s'élève à 110 K€.
Cette somme permet de :

- payer le fonctionnement du bâtiment, et notamment les fluides,
- poursuivre une programmation culturelle dynamique,
- les subventions (Ma Scène nationale et Eurocuivre) s'élèveront à 13 K€

Vu en Commission Finances le 10 décembre 2018

Ce point est adopté à l'unanimité.

8. RIFSEEP II : rapport présenté par M. ASLAN

Le Conseil Municipal, du 12 février 2018, a instauré le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel).

6 agents ont vu leur Régime Indemnitaire revalorisé, au titre de l'IFSE, du fait des nouveaux critères.
Le CIA a bénéficié à 20 agents pour un montant de 100 € ou 200 €.

Deux dispositions visaient à réduire l'absentéisme du personnel communal :
- la suppression de l'IFSE chaque jour de maladie ordinaire au-delà du 10e jours dans l'année,
- la mise en place d'un CIA, basé sur la présence des agents au travail.

L'analyse des 6 premiers mois (mars-septembre) a permis d'enregistrer une baisse du nombre de jours de maladie ordinaire de 20 %.
Sur la même période, la longue maladie et les accidents du travail (non concernés par le RIFSEEP) ont fortement augmenté.

Le rapport de Délibération suivant prévoit trois modifications :
- intégration des primes de régies et responsabilités spécifiques dans l'IFSE,
- modulation de l'IFSE, selon le travail effectif en temps partiel thérapeutique,
- engagement à intégrer la manière de servir dans le CIA, pour l'année 2019, à partir d'un travail de concertation avec les agents.

DÉLIBERATION

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel **(RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'Arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 19 mars 2015, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 29 juin 2015, pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, rattachés au Ministre de l'Intérieur, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 22 décembre 2015, portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015, pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la Circulaire du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité Technique, en date du 5 décembre, relatif à la modification du RIFSEEP des agents de la Collectivité de Bethoncourt,
Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;
Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que, dans ce cadre, la Collectivité a engagé une réflexion, visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- reconnaitre les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE
Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, en fonction principalement de la notion d'encadrement de personnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		MONTANTS RETENUS PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**	**LOGE (Nécessité de service)**	
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE				
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	36 210 €	22 310 €	17 000
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …	32 130 €	17 205 €	15 000
REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	17 480 €	8 030 €	11 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, …	16 015 €	7 220 €	10 000
INGENIEURS TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)				
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …			17 000
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …			15 000
TECHNICIENS TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)				
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …			11 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise sans fonction d'encadrement			10 000
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,	10 800 €	6 750 €	5 000
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupe 1	ATSEM Chef	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	ATSEM sans fonction d'encadrement	10 800 €	6 750 €	5 000
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION				
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	10 800 €	6 750 €	5 000
ADJOINTS DU PATRIMOINE				
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	Bibliothécaire…	10 800 €	6 750 €	5 000
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX				

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	Agent sans fonction d'encadrement	10 800 €	6 750 €	5 000
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	7 090 €	6 000
Groupe 2	Agents polyvalents, agents spécialisés, référents de secteur	10 800 €	6 750 €	5 000

Les montants plafonds s'entendent pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits, au prorata de la durée effective du travail, pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE
L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.
Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.
Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue, individuellement, l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions, retenu par l'organe délibérant.

Les montants retenus pour chaque agent relèvent à la fois du poste et des compétences dans les domaines suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
- Niveau hiérarchique
- Nbr de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, matérielle, politique…)
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Gestion budgétaire
- Gestion de projets
- Tutorat stagiaire
- Délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
- Champ d'application
- Domaines expertise
- Niveau de décision / Mairie
- Niveau diplôme
- Certifications ou habilitations nécessaires
- Autonomie
- Permis
- Connaissances Marchés publics

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
- Relations / usagers ou partenaires
- Relations / élus
- Travail isolé
- Risque d'agression
- Exposition aux risques de blessure et contagion(s)
- Itinérance/déplacements
- Sujétions horaires
- Contraintes météorologiques
- Liberté de pose des congés
- Engagement de la responsabilité financière personnelle
- Engagement de la responsabilité juridique
- Profil de formation

En outre, l'IFSE permet de valoriser une responsabilité qui ne relève pas directement des fonctions de l'agent ou de son grade, tel que, par exemple, l'indemnité de régisseur.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail, pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel, attribué à l'agent, fera l'objet d'un réexamen, au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions, ou d'arrêt de certaines fonction (ex : régie)
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Le montant plancher de l'IFSE est déterminé en fonction du montant de régime indemnitaire attribué au 31/12/2017, pour les agents présents à temps complet.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :
- En cas de congé maladie, le versement de l'IFSE est maintenu pendant 10 jours pour l'année civile ; il est suspendu ensuite. La suspension de l'IFSE s'opère au prorata du nombre de jour de maladie, soit 1\30ème de l'IFSE mensuel par jour de maladie. La suspension de l'IFSE se fait dans la limite du plafond maximal de 10 % mensuel du traitement brut indiciaire et du montant mensuel de l'IFSE.

- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le temps de travail effectif.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE
A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.
En application du principe de libre administration, consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE
Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. – Le principe du CIA
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA
Les bénéficiaires du CIA sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

Le montant plafond, retenu par l'assemblée délibérante, pour l'ensemble des groupes de fonction, est de : 200 €.
Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du CIA
L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.
Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent, compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.
Le montant, attribué en fonction du présentéisme de l'agent en 2018, intégrera, pour l'année 2019, la qualité du travail accompli.
Ce coefficient sera déterminé annuellement.

Le montant individuel, versé au titre du CIA, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA
Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement du CIA
A l'instar de la Fonction Publique d'État, le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du CIA
Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul
L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de Police Municipale reste en vigueur.
Les Délibérations n° 308 du 29 juin 2004, n° 467 du 31 mars 2006, n° 185 du 4 mars 2010, n° 383 du 23 février 2012, sont donc abrogées, à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.
L'IFSE est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- les sujétions ponctuelles, directement liées à la durée du travail,
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- les avantages, collectivement acquis, ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année, primes de médailles du travail, primes de départ en retraite, …).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur
A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente Délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen, au vu de l'expérience acquise.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 20/12/2018.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Ce point est adopté à l'unanimité.

9. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) du 28 septembre 2018 : rapport présenté par M. ASLAN

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 25-2016-09-17-001, portant création d'une Communauté d'Agglomération, par fusion entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, la Communauté de Communes des Trois Cantons, la Communauté de Communes des Balcons du Lomont et la Communauté de Communes du Pays de Pont-de-Roide et

extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans ;
Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° C 2017/48 du 30 mars 2017, approuvant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° C 2017/205, arrêtant les montants définitifs des attributions de compensation ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance le 25 septembre 2018 et transmis à la commune de Bethoncourt le 6 décembre 2018

Le 25 septembre 2018, la CLECT s'est réunie, afin d'évaluer le coût net des charges transférées et d'approuver les montants des attributions de compensation résultant :

- de la dissolution du SIVU du Gland, au 1er janvier 2018,
- de la restitution de la compétence "Relais d'Assistantes Maternelles" (RAM) aux communes**.**

Conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il appartient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes, d'approuver le rapport de la CLECT. Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par Madame la Présidente de la CLECT.

Vu en Commission Finances le 10/12/2018.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2018 tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents

Ce point est adopté à l'unanimité.

10. Subventions aux associations et coopératives scolaires : rapport présenté par Mme LIVET

La subvention aux associations et coopératives scolaires sera versée, suite au dépôt d'un dossier comprenant :

- une demande de subvention et une description du projet,
- la composition du Bureau,
- un RIB,
- le compte de résultat 2017/2018,
- un budget prévisionnel 2018/2019.

Il est proposé d'attribuer :

Association scolaire Victor HUGO (Ecole Nelson MANDELA)	360 €
Coopérative scolaire maternelle Louise MICHEL	79 €
Coopérative scolaire maternelle Louis PERGAUD	69 €
Coopérative scolaire maternelle Jean de LA FONTAINE	80 €
Coopérative scolaire maternelle Victor HUGO	94 €
Coopérative scolaire Jules FERRY	124 €
TOTAL ATTRIBUE	**806 €**

Une somme de 806 € avait été réservée à cet effet au BP 2018.

Vu en Commission Finances le 10/12/2018

Ce point est adopté à l'unanimité.

11. Vente par NEOLIA de 10 logements, avec garages, situés 9 A,B, C, D rue Léon Contejean et 8 A, B, C, D, E, F, rue Pierson : rapport présenté par M. DALUZ

Dans le cadre de sa politique de vente patrimoniale, la société NEOLIA envisage de procéder à la vente de 10 logements, avec garages, situés 9 A, B, C, D rue Léon Contejean et 8 A , B, C, D, E, F rue Pierson.

Des travaux de démoussage des toitures, étanchéité des terrasses, traitement des garde-corps métalliques et ravalements des façades seront réalisés préalablement à la vente.

Plan de situation

Sur ce dossier, conformément à l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal doit donner son avis sur les prix de vente, en sa qualité de commune d'implantation et de collectivité, ayant accordé sa garantie sur les emprunts contractés. Les prix de vente proposés sont les suivants :

					PRIX DE VENTE PROPOSES	
Module	**Type**	**Surface habitable en m²**	**Adresse**	**Valeur Domaines**	**MINIMUM**	**MAXIMUM**
318001	T5	99,91	9 D rue Léon Contejean	120 000 €	118 000 €	124 000 €
318002	T5	100,05	9 C rue Léon Contejean	120 000 €	118 000 €	124 000 €
318003	T5	100,07	9 B rue Léon Contejean	120 000 €	118 000 €	124 000 €
318004	T5	99,00	9 A rue Léon Contejean	115 000 €	113 000 €	119 000 €
318005	T4	94,14	8 F rue Pierson	118 000 €	117 000 €	123 000 €
318006	T4	94,44	8 E rue Pierson	118 000 €	117 000 €	123 000 €
318007	T4	93,28	8 D rue Pierson	118 000 €	117 000 €	123 000 €
318008	T4	94,90	8 C rue Pierson	118 000 €	117 000 €	123 000 €
318009	T2	50,00	8 B rue Pierson	44 000 €	44 000 €	48 000 €
318010	T2	58,00	8 A rue Pierson	48 000 €	47 000 €	51 000 €

Comme présenté sur le tableau des financements ci-annexé, NEOLIA a contracté 2 prêts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction de ces logements, au bénéfice desquels ils ont obtenu, à hauteur de 30 % des emprunts, la Garantie de la Ville de Bethoncourt. Conformément à la règlementation, NEOLIA va procéder au remboursement du capital restant dû, afférent aux 10 logements destinés à la vente.

Vu en Commission Finances du 10 décembre 2018.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable aux prix de vente proposés, en tant que commune d'implantation, et un avis favorable sur les emprunts contractés, en qualité de collectivité ayant accordé sa garantie.

Ce point est adopté à l'unanimité.

12. Tarification mise en fourrière : rapport présenté par M. le Maire

Le Conseil Municipal du 29 mai 2018 a décidé de déléguer la mise en fourrière de véhicules pour stationnement gênant.

Comme prévu dans la convention, il convient de délibérer sur les tarifs du délégataire, afin de permettre à la Ville de facturer également la prestation aux propriétaires.

Les montants retenus des frais de fourrière respectent les plafonds, définis par l'arrêté du 14 /11/2001 :

Intitulé de la prestation	**Tarif retenu (en euros TTC)**
Opération préalables – voitures particulières	15,20 €
Opération préalables – autres véhicules immatriculés et véhicules non soumis à réception	7,60 €
Enlèvement – voitures particulières	116,56 €
Enlèvement – autres véhicules immatriculés et véhicules non soumis à réception	45,70 €
Garde journalière - voitures particulières	6,18 €
Garde journalière - autres véhicules immatriculés et véhicules non soumis à réception	3,00 €
Expertise – voitures particulières	Réel dans la limite de : 61,00 €
Expertise - autres véhicules immatriculés et véhicules non soumis à réception	Réel dans la limite de : 30,50 €

Le gardien de la fourrière ne restitue le véhicule à son propriétaire, ou à son conducteur, qu'à partir du moment où ce dernier a notamment réglé tous les frais de fourrière (en plus de l'amende liée à l'infraction initiale).

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les tarifs proposés pour les prestations de fourrière.

Ce point est adopté à l'unanimité.

13. Convention de coordination Police Municipale – Gendarmerie : rapport présenté par M. le Maire

La convention de coordination entre les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale arrive à échéance au 31 décembre 2018.
Elle rappelle les prérogatives de chacun, dans un objectif de coopération et d'efficience globale des Forces de l'Ordre sur le territoire communal.
Cette nouvelle convention, établie pour trois ans, prend notamment en compte la vidéo surveillance.

Cf convention en annexe.
Vu en Commission Finances du 10 décembre 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal :
- d'approuver les termes de la convention, telle qu'elle lui est soumise,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention, qui prendra effet au 1er janvier 2019, et les avenants éventuels.

Ce point est adopté à l'unanimité.

14. Convention de "Participation citoyenne" avec la Gendarmerie : rapport présenté par M. le Maire

La "participation citoyenne" est un dispositif similaire à celui des "voisins vigilants". Le second, plus connu, est un service proposé par l'entreprise du même nom. Le premier émane directement du Ministère de l'Intérieur.

Il s'agit de renforcer le lien de proximité entre les habitants et les Forces de l'Ordre, de façon à améliorer la prévention de proximité et, particulièrement, la prévention des cambriolages.

Ce dispositif s'incarne dans des réunions d'échange entre les habitants volontaires et des référents désignés au sein de la Gendarmerie.

Cf convention en annexe. Vu en Commission Finances du 10 décembre 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal :
- d'approuver les termes du protocole, tel qu'il lui est soumis,
- de l'autoriser à signer ce protocole et les avenants éventuels.

Ce point est adopté à l'unanimité.

M. le Maire explique le départ des membres de l'opposition et pourquoi le Conseil Municipal a été maintenu :

Juste avant de se quitter, je tiens à revenir sur ce qui s'est passé toute à l'heure. L'opposition a quitté le Conseil Municipal, c'est son choix. C'est son droit. J'ai voulu le maintenir, c'est aussi mon droit. Je l'ai fait volontairement aussi parce que Alain (MAGNEAU) pour ne pas le nommer, a fait le maximum pour être présent, donc je me devais aussi de respecter, oui de respecter ce qu'il a fait et, en plus, ça me gênait de reporter ce Conseil Municipal. Car je crois que c'est dans un délai de 3 jours, c'est çà ? Oui c'est ça un délai de 3 jours : auquel cas nous n'avons plus besoin du quorum. Cela veut dire que si j'étais tout seul ou avec Ozgür (ASLAN), on adoptait le Conseil Municipal. Et je trouvais que ce n'était quand même pas normal de faire un Conseil Municipal qu'à 2, et je tenais vraiment à ce que vous soyez informés et que nous participions à ce Conseil Municipal. Vous avez été élus par les habitants de Bethoncourt, et je crois que c'était une reconnaissance envers ces habitants. Donc je vous remercie de votre présence. J'en avertirai d'ailleurs le Sous- Préfet. Je tiens à remercier les Services et puis toutes les personnes qui ont participé à ce Budget, qui n'était pas simple, puisque c'est, de plus en plus, un Budget de récession, c'est de plus en plus aussi un budget pour lequel il ne faut pas se tromper.

M. le Maire lève la séance à 21 h 20.